

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois d'août 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, madame la conseillère Darling Tremblay et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Michel Richard.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Est absente au cours de la présente séance, madame la conseillère Mathilde Péloquin-Guay.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Mandat à la firme PFD Avocats pour le dossier matricule : 9427-50-4058;
- 1.6 Modification à la résolution 2025.06.161;
- 1.7 Affectation du surplus budgétaire;
- 1.8 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Démission de madame Amélie Brisson au poste de premier répondant;
- 2.2 Démission de madame Sylvie Savard au poste de premier répondant;
- 2.3 Embauche au poste de premier répondant;
- 2.4 Nomination au poste de Responsable des premiers répondants;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Règlement numéro 2025-754 relatif à la signalisation routière;
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2025-05 – Sel de déglaçage 2025-2026;
- 3.3 Résultat de l'appel d'offres S2025-06 – Abrasif 2025-2026;
- 3.4 Modification à la résolution 2025.05.139;
- 3.5 Embauche au poste régulier de journalier;
- 3.6 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) via la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : 101, chemin Dusseault, lot : 6486119, matricule : 9020-87-9442 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : chemin Talbot, lot : 5070038, matricule : 8829-91-8582 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure – adresse : chemin des Pionniers, lot : 5264030, matricule : 8719-77-2184 ;

- 5.4 Autorisation pour implantation d'un refuge sur une terre publique ;
- 5.5 Avis de motion – Règlement n° 2025-755 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 afin d'assujettir certaines interventions dans les bassins versants d'un lac ;
- 5.6 Projet de règlement n° 2025-755 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 afin d'assujettir certaines interventions dans les bassins versants d'un lac ;
- 5.7 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2025.08.218

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 août 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2025.08.219

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2025.08.220

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2025.08.221

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT DIX-SEPT DOLLARS ET QUARANTE-SEPT CENTS (42 817,47 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2025.08.222

MANDAT À LA FIRME PFD AVOCATS POUR LE DOSSIER MATRICULE : 9427-50-4058

CONSIDÉRANT que le propriétaire au matricule numéro : 9427-50-4058 a déposé une demande de révision de son évaluation municipale au rôle 2024-2026, en date du 16 avril 2025, alors que le délai imparti pour le dépôt d'une telle demande, avait été fixé au 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déposé une requête auprès du Tribunal administratif du Québec, afin de contester la valeur attribuée au rôle 2024-2026 pour son matricule précité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve doit être représentée par un avocat pour la défense de ce dossier;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme PFD Avocats, pour nous représenter dans ce dossier;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme PFD Avocats pour représenter les intérêts de la Municipalité de La Minerve dans le dossier de contestation déposé auprès du Tribunal administratif du Québec, par le propriétaire du matricule numéro : 9427-50-4058. Les coûts liés au mandat octroyé à la firme PFD Avocats ne devant pas excéder la somme de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.6)
2025.08.223

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2025.06.161

CONSIDÉRANT le mandat accordé à « Menuiserie L.B et fils inc. » pour les travaux de réparation nécessaires à la caserne, conformément à la résolution numéro 2025.06.161, en lien avec les pluies importantes du 15 mars dernier, pour un montant de 8 368,36 \$, plus les taxes applicables, et dont la dépense a été affectée au surplus;

CONSIDÉRANT la confirmation reçue du Fonds d'assurance des municipalités du Québec, en date du 23 juillet dernier, à l'effet que le Fonds couvrira la dépense moins la franchise de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro 2025.06.161 afin de ne plus affecter le surplus pour la totalité de la dépense;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2025.06.161 afin d'y ajuster de quelle façon la dépense de 8 368,36 \$ sera défrayée, soit comme suit : d'affecter le surplus pour un montant de 2 500 \$, soit le montant de la franchise, et que l'excédent de la dépense soit remboursé par l'assureur.

ADOPTÉE

(1.7)
2025.08.224

AFFECTATION DU SURPLUS BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT les travaux prévus à l'infrastructure du garage municipal, pour un montant n'excédant pas la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 \$);

CONSIDÉRANT que ces travaux n'étaient pas au budget de l'année en cours;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter le surplus budgétaire, pour un montant n'excédant pas la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 \$), afin de défrayer le coût des travaux effectués à l'infrastructure du garage municipal.

ADOPTÉE

(1.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2025.08.225

DÉMISSION DE MADAME AMÉLIE BRISSON AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT la démission reçue de madame Amélie Brisson, au poste de premier répondant, effective au 15 juillet 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Amélie Brisson, au poste de premier répondant, effective au 15 juillet 2025.

ADOPTÉE

(2.2)
2025.08.226

DÉMISSION DE MADAME SYLVIE SAVARD AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT la démission reçue de madame Sylvie Savard, au poste de premier répondant, effective au 15 juillet 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Sylvie Savard, au poste de premier répondant, effective au 15 juillet 2025.

ADOPTÉE

(2.3)
2025.08.227

EMBAUCHE AU POSTE DE PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre comme premier répondant;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par madame Valentine Jolly;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable par intérim des premiers répondants;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Valentine Jolly, au poste de premier répondant en probation pour la Municipalité de La Minerve, au salaire de 20,88 \$/heure.

ADOPTÉE

(2.4)
2025.08.228

NOMINATION AU POSTE DE RESPONSABLE DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT la nomination par intérim d'une personne responsable des premiers répondants, aux termes de la résolution 2025.01.022, et la nécessité de combler ce poste de façon permanente;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par madame Lynn Manconi ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administration et ressources humaines;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer madame Lynn Manconi au poste de Responsable des premiers répondants pour la Municipalité de La Minerve, le tout conformément à son contrat de travail.

ADOPTÉE

(2.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2025.08.229

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-754 RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

CONSIDÉRANT que l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* autorise la Municipalité à réglementer, au moyen d'une signalisation appropriée, la circulation routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un exercice a été réalisé afin d'évaluer les avantages à réduire la vitesse à 50 km sur la majorité des routes du territoire minervois, dont notamment ceux-ci :

- a) Meilleure cohabitation entre les différents usagers de la route;
- b) Sécurité accrue pour les piétons et les cyclistes;
- c) Uniformité de la vitesse dans les différentes zones facilitant la gestion pour les usagers de la route;
- d) Réduction de la poussière sur les routes non asphaltées.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 2025-754 intitulé « Règlement relatif à la signalisation routière » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexe font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« CHEMIN PUBLIC » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« CONSEIL » : désigne les membres du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

« MUNICIPALITÉ » : désigne la Municipalité de La Minerve.

« SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS » : désigne le Service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de signalisation régissant les déplacements des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à la circulation des véhicules routiers s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4

Toutes les personnes utilisant le réseau routier municipal, qu'il soit conducteur d'un véhicule automobile, d'une bicyclette ou un piéton est responsable du respect de la signalisation et est passible, s'il y a infraction, d'une amende en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'au jugement final et exécution.

ARTICLE 6 PANNEAUX D'ARRÊT

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « ARRÊT » aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A ».

ARTICLE 7 LIMITE DE VITESSE

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « LIMITE DE VITESSE », définis à l'annexe « B », sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à cette même annexe « B » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux de limite de vitesse sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 8 ZONE SCOLAIRE

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « ZONE SCOLAIRE », sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « C » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux de zone scolaire sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « C ».

Dans la zone scolaire, la vitesse maximale permise est de 30 km/h.

ARTICLE 9

Tous les autres panneaux de signalisation jugés nécessaires par le conseil sont définis, dans leur nature et leur positionnement, à l'annexe « D ».

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 11

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant la signalisation et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant la signalisation.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

Quiconque contrevient aux l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

ARTICLE 13

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge les règlements 491, 559, 583, 596 et 679 portant sur le même sujet.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

PANNEAUX DE SIGNALISATION « ARRÊT »

RÈGLEMENT 2025-754 (article 6)

Chemin/montée/rue	Intersection	Direction
Allard	Preston	Ouest
Alexandre	Des Grandes-Côtes	Nord
Alfred	Gougeon	Est
Beaudet	La Minerve	Nord
Bellefleur	Du Lac-à-La-Truite	Est
Blais	Séguin	Sud
Boisvert	Tisserand	Ouest
Borduas	Séguin	Ouest
Cadieux	Doré 1ère	Nord
Cadieux	Doré 2ième	Nord
Chabot	Séguin	Ouest
Chalut	Vetter	Sud
Charette	Des Grandes-Côtes	Ouest
Croissant Gougeon	Gougeon	Est
Croissant Gougeon 2	Gougeon	Nord
Charette	Després	Est
Daigneault Nord	Des Pionniers	Sud
Daigneault Sud	Des Pionniers	Nord
De la Chapelle	Séguin	Nord
De La Falaise	Des Cerfs	Est
De La Minerve	Des Fondateurs	Ouest
De La Pointe	Du Club	Est
De L'Érablière	Des Pionniers	Sud
Des Cerfs	De La Minerve	Sud
Des Défricheurs	Des Pionniers	Nord
Des Draveurs	Des Fondateurs	Est
Des Fondateurs	Du lac à la Truite	Sud
Des Fondateurs	Des Pionniers et De La Minerve	Nord
Des Fondateurs	Des Pionniers et De La Minerve	Sud
Des Fondateurs	Des Grandes-Côtes	Est
Des Fondateurs	Des Grandes-Côtes	Ouest
Des Fondateurs	De La Minerve	Sud
Des Fondateurs	Després	Nord
Des Fondateurs	Després	Sud
Des Fondateurs	Du Lac-à-la-Truite	Est
Des Grandes-Côtes	Des Fondateurs	Sud
Des Grandes-Côtes	Després	Ouest
Des Grandes-Côtes	Després	Est
Des Mauves	Du Lac-à-La-Truite	Est
Chemin/montée/rue	Intersection	Direction
Des Pionniers	Des Fondateurs	Est
Des Pionniers	Défricheurs	Est
Des Pionniers	Défricheurs	Ouest
Des Pionniers	Mailloux	Est
Des Pionniers	Érablière	Est
Des Pionniers	Érablière	Ouest
Després	Des Grandes-Côtes	Nord
Després	Des Grandes-Côtes	Sud
Després	Des Fondateurs	Sud
Domaine Grégoire	Dusseault	Est
Doré	Després	Nord
Du Club	De La Pointe	Sud

Du Club	De La Pointe	Nord
Du Lac-Alphonse	De La Minerve	Ouest
Dubois	Des Grandes-Côtes	Nord
Dussault	Isaac-Grégoire sud	Est
Gougeon	Des Pionniers	Sud
Gougeon	Vetter et Pépin	Nord
Gougeon	Preston	Sud
Isaac-Grégoire Nord	Des Pionniers	Sud
Isaac-Grégoire Sud	Des Pionniers	Nord
Labelle	De La Minerve	Sud
Lafond	Vetter	Sud
Lamontagne	Du Lac-à-La-Truite	Nord
Laramée	Des Pionniers	Est
Larivière	Lafond	Est
Larivière	Lafond	Ouest
Lecompte	Séguin	Ouest
Mailloux	Des Fondateurs	Est
Mailloux	Des Pionniers	Sud
Marie-Lefranc	Des Pionniers	Nord
Miller	Du Lac-à-La-Truite	Est
Paquette	Du Lac-à-La-Truite	Sud
Paul-Grégoire	Des Pionniers	Sud
Pépin	Des Grandes-Côtes	Est
Poupart	Des Pionniers	Sud
Preston	Myre	Nord
Rivard	Doré	Est
Sauriol	Des Grandes-Côtes	Ouest
Sauriol	Després	Est
Séguin	Du Lac-à-La-Truite et De la Chapelle	Est
Talbot	Vetter	Est
Tisserand	De La Minerve	Nord
Vetter	Talbot	Sud

ANNEXE B

PANNEAUX DE SIGNALISATION « LIMITE DE VITESSE »

RÈGLEMENT 2025-754 (article 7)

Vitesse maximale 50 km/h :

Sur tout le territoire de La Minerve, SAUF aux endroits ci-après décrits :

Vitesse maximale 30 km/h :

Zone scolaire : -Rue Mailloux
 -Chemin des Pionniers, entre le chemin des Fondateurs et le 27 chemin des Pionniers.

Vitesse maximale 40 km/h :

Noyau villageois : du 46 au 210 chemin des Fondateurs

Vitesse maximale 70 km/h :

- Chemin des Grandes-Côtes : à partir du chemin Després jusqu’aux limites de la Municipalité de Nomingue;
- Chemin des Pionniers : à partir du chemin Isaac-Grégoire jusqu’à 270 mètres après l’intersection du chemin Marie-Le Franc.
- Chemin Pépin;
- Chemin du Lac-à-la-Truite : à partir de la rue Ste-Marie

ANNEXE C

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE « ZONE SCOLAIRE »
RÈGLEMENT 2025-754 (article 8)

Chemin/montée/rue	Localisation
Des Pionniers	À partir du chemin des Fondateurs jusqu’au 27 chemin des Pionniers
Mailloux	Sur l’ensemble de son tracé

ANNEXE D

AUTRES PANNEAUX DE SIGNALISATION
RÈGLEMENTS 2025-754 (article 9)

PANNEAU	Chemin/montée/rue	Description
PÉRIODE DE DÉGEL VÉHICULE EN SURCHARGE INTERDIT	Sur tout le territoire de la municipalité	De façon saisonnière et en fonction de la période dégel décrétée par le ministère des Transports du Québec

ADOPTÉE

(3.2)
2025.08.230

RÉSULTAT DE L’APPEL D’OFFRES S2025-05 – SEL DE DÉGLAÇAGE 2025-2026

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 1^{er} août 2025, à 14 h, les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE (S)	COÛT DE LA TONNE MÉTRIQUE AVANT TAXES
Sel Windsor Ltée	139,39 \$

Compass Minerals Canada Corp.	122,57 \$
Sel Warwick Inc.	139,00 \$
Sel du Nord Inc.	125,75 \$

CONSIDÉRANT QUE « Compass Minerals Canada Corp. » est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’accepter la soumission, selon l’appel d’offres, de « Compass Minerals Canada Corp. » pour l’achat d’environ 600 tonnes de sel de déglacage pour l’année 2025-2026, au coût de CENT VINGT-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE-SEPT CENTS (122,57 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)
 2025.08.231

RÉSULTAT DE L’APPEL D’OFFRES S2025-06 – ABRASIF 2025-2026

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 1^{er} août 2025, à 15 h, une seule soumission a été reçue :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT AVANT TAXES POUR 6000 TONNES D’ABRASIF MÉLANGÉ	COÛT À LA TONNE MÉTRIQUE AVANT TAXES	COÛT À LA TONNE MÉTRIQUE POUR LIVRAISON	REDEVANCES INCLUSES
Les Agrégats de Labelle Inc.	50 700 \$	8,45 \$	7,20 \$	OUI

CONSIDÉRANT QUE « Les Agrégats de Labelle Inc. » est le seul soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’accepter la soumission, selon l’appel d’offres, de « Les Agrégats de Labelle Inc. » pour l’achat de 6000 tonnes d’abrasif mélangé pour l’année 2025-2026, au coût de HUIT DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (8,45 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.4)
 2025.08.232

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2025.05.139

CONSIDÉRANT l’octroi d’un contrat de fauchage du gazon en bordure des chemins, à Gévry Lacasse S.E.N.C., aux termes de la résolution numéro 2025.05.139;

CONSIDÉRANT la demande reçue de madame Carole Gévry, en date du 24 juin 2025, pour que le contrat de fauchage figure à son nom personnel plutôt qu’au nom de « Gévry Lacasse S.E.N.C. »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l’unanimité :

De modifier la résolution numéro 2025.05.139 afin de remplacer le nom du soumissionnaire par Carole Gévry plutôt que « Gévry Lacasse S.E.N.C. ».

ADOPTÉE

(3.5)
2025.08.233

EMBAUCHE AU POSTE RÉGULIER DE JOURNALIER

CONSIDÉRANT les besoins en main-d’œuvre au Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT l’intérêt démontré par madame Lorraine Schroetter pour ce poste et l’absence d’autres employés(es) temporaires au sein de l’équipe des travaux publics ;

CONSIDÉRANT l’intérêt démontré par madame Lorraine Schroetter pour suivre la formation en eau potable ainsi que pour obtenir son permis de conduire, classe 3;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administration et ressources humaines;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’embaucher madame Lorraine Schroetter au poste régulier de journalier, le tout conformément à la convention collective en vigueur et conformément à l’entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(3.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2025.08.234

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L’UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) VIA LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L’OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve a compétence en matière de collecte et transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, les documents d'appel d'offres requis pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achat est applicable pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de La Minerve, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au *Règlement 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité de La Minerve informe la MRC des Laurentides de son intention de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de La Minerve s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de La Minerve s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrit, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

ET

QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ADRESSE : 101, CHEMIN DUSSEAUT, LOT : 6486119, MATRICULE : 9020-87-9442

REPORTÉ

(5.2)

2025.08.235

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ADRESSE : CHEMIN TALBOT, LOT : 5070038, MATRICULE : 8829-91-8582

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de 50,35 mètres carrés alors que le règlement de zonage 2024-732, article 68, paragraphe 4, RT-01, exige que la superficie minimale de tout bâtiment principal soit de 67 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que la profondeur du bâtiment principal soit de 3,8 mètres alors que le règlement de zonage 2024-732, article 68, paragraphe 7, RT-01, exige que la profondeur minimale de tout bâtiment principal soit de 6 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un milieu humide sur le terrain et la présence du lac;

CONSIDÉRANT l'espace restreint de construction sur ce terrain;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, au bien-être général, à la santé publique ou à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est jugée mineure;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, car il ne peut construire de bâtiment principal si la demande est refusée;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de 50,35 mètres carrés, et que la profondeur du bâtiment principal soit de 3,8 mètres.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2025.08.236

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ADRESSE : CHEMIN DES PIONNIERS, LOT : 5264030, MATRICULE : 8719-77-2184

Le conseiller Mathieu Séguin se retire pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un refuge naturel d'une superficie de 37 mètres carrés, alors que la superficie maximale permise par le règlement de zonage 2024-732, article 95, est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT l'usage récréatif du territoire utilisé à des fins de randonnées pédestres, en ski de fond, en raquettes et à cheval;

CONSIDÉRANT la demande de construire un refuge à des fins de halte pour ces activités;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, au bien-être général, à la santé publique ou à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, car le nombre de personnes peut varier et les besoins sont plus grands pour ce type d'usage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'un refuge naturel d'une superficie de 37 mètres carrés.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2025.08.237

AUTORISATION POUR IMPLANTATION D'UN REFUGE SUR UNE TERRE PUBLIQUE

Le conseiller Mathieu Séguin se retire pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT QUE Plein Air Aventure La Minerve (PAALM) désire implanter un refuge dans son réseau de sentiers;

CONSIDÉRANT QUE ce refuge serait implanté sur une terre publique intramunicipale dont la MRC des Laurentides a la gestion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite obtenir notre avis quant à l'implantation de ce refuge sur notre territoire;

CONSIDÉRANT le succès des sentiers PAALM et leur importance économique pour notre Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser ce type d'activité (refuge), particulièrement pour compléter l'offre de Plein Air Aventure La Minerve (PAALM) sur son territoire;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De donner un avis favorable à la MRC des Laurentides pour l'émission d'un bail en faveur de Plein Air Aventure La Minerve (PAALM), pour ses sentiers sur une terre publique sur notre territoire, avec l'implantation d'un refuge à cet endroit, le tout conformément à la réglementation municipale en vigueur.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.5) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2025-755 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 582 AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES INTERVENTIONS DANS LES BASSINS VERSANTS D'UN LAC**

Le conseiller Mark D. Goldman donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement n° 2025-755 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 afin d'assujettir certaines interventions dans les bassins versants d'un lac.

(5.6)
2025.08.238 PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-755 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 582 AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES INTERVENTIONS DANS LES BASSINS VERSANTS D'UN LAC

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le Règlement de contrôle intérimaire 408-2024 lequel interdit certaines interventions dans les bassins versants d'un lac;

ATTENDU QUE ces interventions dans les bassins versants d'un lac peuvent être levées conditionnellement à ce qu'elles soient assujetties à l'approbation des plans dans le cadre d'un PIIA;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 21 août 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 1.4 « Domaine d'application » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans un bassin versant identifié à l'annexe C, les interventions assujetties à une demande d'approbation des plans sont identifiées au chapitre 4. »

ARTICLE 2

L'article 1.6 « Documents annexes » est modifié par l'ajout des paragraphes b) et c) qui se lit comme suit :

« b) L'annexe B intitulée « Perspectives visuelles projetées du centre du Village (chemin de La Minerve / chemin des Fondateurs);
c) L'annexe C intitulée « Plan des bassins versants d'un lac »

ARTICLE 3

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe C (chapitre 4), les définitions suivantes s'appliquent :

1. Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
2. Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.
3. Densité d'occupation : Rapport entre le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter sur une superficie de territoire donné. Pour un projet d'hébergement touristique planifié sous forme de projet intégré ou sous forme de projet traditionnel, sont inclus dans le calcul de la densité d'occupation les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés pour de l'hébergement touristique.
4. Établissement d'hébergement touristique : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

5. Étude de caractérisation environnementale : Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Celle-ci doit minimalement inclure :

- a) Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
- b) Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;
- c) La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
- d) Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétations).

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, compétent en la matière, ou titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs intitulé « Identification et délimitation des milieux humides Méridional.

6. Plan de gestion des eaux pluviales : Document servant à identifier un ensemble de mesures et de stratégies visant à réduire le ruissellement, à limiter la charge polluante des eaux et à augmenter leur infiltration dans le sol.

En vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, la préparation d'un plan de gestion des eaux pluviales exige la contribution des ingénieurs pour, notamment, réaliser les études hydrauliques et hydrologiques, effectuer des analyses de risques, concevoir ou modifier les infrastructures (conduites, bassins, etc.), préparer les plans et les devis requis pour les travaux et s'assurer que les normes de conception sont bien respectées. Le plan de gestion des eaux pluviales doit être élaboré selon les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales mises de l'avant dans la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation intitulé « Guide de gestion des eaux pluviales ».

7. Plan image : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.
8. Projet intégré : Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou

équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

9. Résidence de tourisme : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), où est offert de l'hébergement à des touristes en maison ou en chalet, incluant un service d'auto-cuisine, contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.
10. Rue : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
11. Terrain : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
12. Terrain desservi : Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
13. Terrain non desservi : Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
14. Terrain partiellement desservi : Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
15. Utilisation du sol : Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain. »

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l'insertion du nouveau chapitre 4 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 4 : P.I.I.A 02 – BASSINS VERSANTS D'UN LAC SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES

6.1 Territoire et intervention assujettie

Le présent chapitre s'applique aux interventions suivantes réalisés en tout ou en partie d'un bassin versant illustré à l'annexe C du présent règlement, à l'exception des terres du domaine de l'État :

1. Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante ;
2. Une opération cadastrale pour un projet intégré, à l'exception d'une demande d'opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété fait en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'alinéation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;
3. Un nouveau bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale, lorsque réalisée à des fins d'usage d'établissement touristique, qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité d'occupation d'unité d'hébergement touristique qui excèderait les ratios suivants :
 - a) Pour un projet sur un terrain desservi : 6 unités d'hébergement à l'hectare;

- b) Pour un projet sur un terrain partiellement desservi : 4 unités d'hébergement à l'hectare ;
- c) Pour un projet sur un terrain non desservi : 3,3 unités d'hébergement à l'hectare ;
- d) Pour un projet sur un terrain, desservi ou non, en secteur riverain : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
- e) Pour un projet sur un terrain situé dans un ravage de cerf ou dans un corridor faunique identifié à la planche 10 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et à ses amendements : 1 unité d'hébergement à l'hectare en ravage de cerf et 0,5 unité d'hébergement à l'hectare en corridor faunique.

6.2 Renseignements et documents requis pour la demande

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe C, le requérant doit, en plus des plans et des documents demandés lors de la demande de permis ou de certificat concerné, soumettre les plans et les documents suivants :

1. Un plan image identifiant minimalement les éléments suivants :
 - a) Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification des lots projetés;
 - b) L'identification des éléments limitant la construction en fonction du respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les milieux hydriques et humides, la limite du littoral et de la rive s'il y a lieu, etc.);
 - c) Le tracé des voies de circulation;
 - d) L'occupation du sol projetée (usages) et la densité d'occupation à l'hectare;
 - e) La localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - f) Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres ;
 - g) Les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 - h) La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 - i) Pour un projet non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, la localisation projetée terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées;
 - j) Pour un projet non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, la localisation projetée terrain par terrain des installations de prélèvement d'eau.
2. Une étude de caractérisation écologique comprenant minimalement les informations suivantes :
 - a) L'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique;
 - b) L'identification du mandat;
 - c) Un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :

- l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude; l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement;
 - l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydrique (limite du littoral) ainsi que la délimitation de la rive applicable ;
 - l'identification, la classification, la délimitation et la superficie des milieux humides; la classification d'un milieu humide doit être réalisée selon le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Laurentides;
 - une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (ch. E-12.01);
- d) La localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- e) L'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
- f) L'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement.
- g) La description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
- h) La précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés;
- i) La précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de construction, d'ouvrages ou de travaux projetés.

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai de trois (3) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

3. Un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les informations suivantes :
- a) L'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
- b) L'identification du mandat;
- c) Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
- la localisation, les coupes et profiles des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;

- les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.
- d) Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :
- la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les crues de pointe et les volumes de pointe;
 - l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
- e) L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe 4 du présent article, dans le cadre de la mise en place des ouvrages proposés pour les gestions des eaux pluviales.

4. Une étude hydrologique afin de permettre de démontrer que le développement projeté minimise les impacts sur les milieux hydriques et humides en fonction des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant d'un lac dans lequel le projet se situe.

L'étude hydrologique doit permettre de mettre en relief les caractéristiques physique et hydrologique du bassin versant et du site du projet et identifier les impacts, le cas échéant, du développement projeté sur ces caractéristiques et cibler les mesures pour atténuer ces impacts.

Cette étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan et une description du réseau hydrographique du bassin versant du lac visé;
- b) L'identification et la description des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin version et du site du projet;
- c) L'identification et la description des impacts potentiels du projet et des mesures qui devront être intégrées au plan de gestion des eaux pluviales requis, afin de minimiser ces impacts sur l'hydrologie du site et à l'échelle du bassin versant.

6.3 Objectifs principal et spécifiques

L'objectif poursuivi vise à atténuer les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé tout en favorisant une protection de sa biodiversité.

Les objectifs spécifiques visant l'atteinte de l'objectif principal sont les

suivants :

1. Le projet doit prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site et la protection des milieux hydriques et humides présents sur le site ;
2. Le projet doit minimiser les impacts de l'écoulement des eaux de ruissellement sur l'hydrologie du bassin versant par une gestion intégrée des eaux de ruissellement à même le site ;
3. Le projet doit minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant de la retenue des eaux de ruissellement à la source, en tenant compte des contraintes reliées au drainage du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides.

6.4 Critères d'évaluation

Pour l'évaluation de l'atteinte de l'objectif poursuivi, les critères d'évaluation suivants s'appliquent à la construction d'un bâtiment principal selon le contexte :

1. Le réseau routier projeté se connecte au réseau routier existant et vise le bouclage de ce dernier ;
2. Les réseaux routiers sans issue sont limités ; leur emplacement permet le développement ultérieur du site et des lots voisins au projet ;
3. Le projet évite les tracés de rues ou d'allées véhiculaires dans les pentes fortes et minimise les travaux de déblais et de remblais en orientant les rues ou les allées véhiculaires parallèlement ou diagonalement aux lignes de niveau ;
4. La configuration du réseau routier permet l'accessibilité à tout bâtiment du site en tout temps pour les services d'urgence et d'utilités publiques;
5. Le projet prévoit un réseau routier adapté à la topographie, sinueux et limitant son impact sur le paysage ;
6. La planification du réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs ;
7. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets de montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêt ;
8. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques biophysiques naturelles du milieu tels les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les habitats fauniques et forestiers d'intérêt ;
9. Le projet favorise le maintien de boisés significatifs entre chaque « grappe » de développement de manière à assurer le maintien du boisé existant, favoriser la création de corridors verts, et il évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces peu propices à la conservation des caractéristiques biophysiques de l'environnement naturel ;
10. Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage et les milieux humides, de manière que les eaux de ruissellement soient retenues à la source afin de minimiser le rejet de sédiment dans l'environnement ;
11. La planification des ouvrages en lien avec la construction du réseau routier permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser

et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges ;

12. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet ;
13. Les impacts potentiels du projet sur l'hydrographie du bassin versant sont identifiés et les mesures d'atténuation proposées sont clairement décrites et permettent de minimiser ces impacts à l'échelle du site et du bassin versant ;
14. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales du réseau routier seront réalisés à des distances visant à favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le milieu hydrique, le cas échéant. »

ARTICLE 5

Le chapitre 4 « Dispositions transitoires et finales » est renuméroté par le chapitre 5.

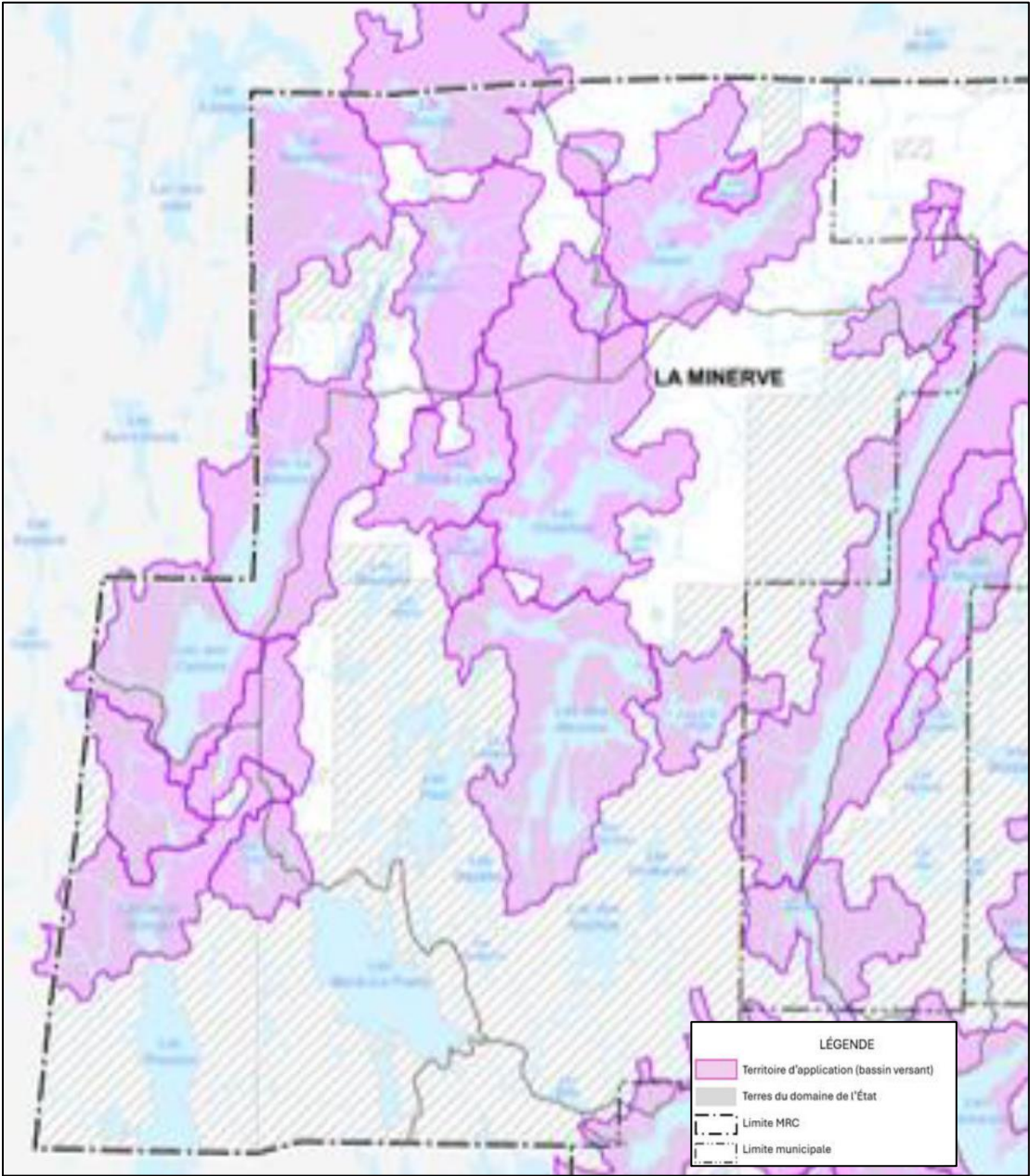
ARTICLE 6

La section 6 « Entrée en vigueur » est renumérotée par la section 7.

ARTICLE 7

Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe C intitulé « Plan des bassins versants d'un lac », tel qu'illustré ci-après :

Annexe C – Plan des bassins versants d'un lac



ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.7) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(9.)
2025.08.239 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 46.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Michel Richard
Maire

Je soussigné, Michel Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Michel Richard
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière